

Approbation de tarifs d'institutions d'assurance privées

(art. 84 de la loi du 17 décembre 2004 sur la surveillance des assurances, RS 961.01)

Pour les entreprises d'assurance mentionnées ci-après, l'OFAP a approuvé des adaptations de tarifs pour le 1^{er} janvier 2007, lesquelles concernent des contrats en cours.

L'art. 38 de la loi sur la surveillance des assurances (LSA) s'applique au contrôle et à l'approbation des tarifs. Cet article prévoit que les tarifs restent dans des limites qui garantissent, d'une part, la solvabilité de l'institution d'assurance requérante et, d'autre part, la protection des assurés contre les abus.

Les institutions requérantes ont prouvé, lors de leur requête, que le cadre donné par l'art. 38 LSA était respecté, raison pour laquelle l'OFAP a décidé d'accepter les demandes de modification de tarif.

Les institutions requérantes prévoient d'appliquer les nouveaux tarifs approuvés à l'ensemble de leurs assurés (anciens et nouveaux contrats) à partir du 1^{er} janvier 2007.

Décision

<i>du</i>	<i>Tarif soumis par</i>
6 septembre 2006	Krankenkasse Steffisburg, Steffisburg Adaptation des tarifs pour les produits Ambulante Behandlungen ganze Schweiz (KKSt. Vario) et Ambulante Behandlungen ganze Schweiz (KKSt. Vario Plus)
6 septembre 2006	ÖKK-Basel, Basel Adaptation des tarifs pour les produits Privatpatienten Zusatz für stationäre Behandlung (PSHP) et Privatpatienten Zusatz für stationäre Behandlung (PSP)
7 septembre 2006	Krankenkasse Malters, Malters Adaptation des tarifs pour les produits Zahnbehandlungskosten-Versicherung (Dental 1–8), Kombi Allgemein, Kombi Halbprivat, Kombi Privat, ZEB Basic et ZEB Top
7 septembre 2006	Galenos Kranken- und Unfallversicherung, Zürich Adaptation des tarifs pour les produits MAXICA I bis III et HOPITAL III mit Prämien nach Eintrittsalter
7 septembre 2006	Krankenkasse Elm, Elm Adaptation des tarifs pour les produits Zusatz PLUS et Zusatz Allgemein (ZA)
7 septembre 2006	Krankenkasse der Region Goms, Lax Adaptation des tarifs pour les produits Sana, SanaPlus, Ospita 3, Denta 1–4 et Moneta

Indication des voies de recours

Cet avis tient lieu, pour les assurés, de notification de la décision. Les assurés qui ont qualité pour recourir en vertu de l'art. 48 de la loi fédérale sur la procédure administrative (RS 172.021) peuvent attaquer les décisions d'approbation de tarifs par un recours à la commission fédérale de recours en matière de surveillance des assurances privées, Rämistrasse 74, 8001 Zurich. Le mémoire de recours doit être déposé en deux exemplaires dans les 30 jours dès cette publication et doit indiquer les conclusions ainsi que les motifs. Pendant ce délai, la décision d'approbation du tarif peut être consultée auprès de l'Office fédéral des assurances privées, Schwanengasse 2, 3003 Berne.

26 septembre 2006

Office fédéral des assurances privées